

Dans un deuxième temps, il s'agit de mettre sur table les propositions canadiennes qui n'ont pu être satisfaites dans le cadre des négociations multilatérales. Essentiellement, celles-ci touchent d'abord le niveau minimal d'aide en deçà duquel des droits compensateurs ne peuvent s'appliquer. La plupart des spécialistes commerciaux et du droit international recommandent à ce chapitre un niveau de subventionnement net variant entre 3 et 5% pour justifier une enquête relative à des droits compensateurs. Le niveau de subventionnement au Canada, outre l'agriculture et certains secteurs industriels, est bien sûr inférieur à ce niveau. Même sans pouvoir s'entendre avec les Etats-Unis sur un tel niveau minimal, toute majoration du seuil de 1% retenu au niveau multilatéral constituerait un acquis non négligeable pour le Canada.

Aussi, dans la mesure où un des objectifs du libre-échange consiste à assurer de meilleurs prix à la consommation par le biais d'un accroissement de la concurrence, l'intérêt public, et non simplement celui des producteurs, devrait être dûment pris en considération dans chaque enquête relative à des droits compensateurs. La législation commerciale américaine est à cet égard centrée presque exclusivement sur les intérêts des producteurs et néglige les intérêts des consommateurs et de ceux qui peuvent bénéficier d'importations subventionnées. Ainsi, en ce qui concerne encore la tristement célèbre affaire du bois d'oeuvre, les associations américaines groupant les marchands de bois et les constructeurs de logements se sont jointes aux producteurs canadiens de bois d'oeuvre sachant qu'un droit compensateur entraînerait des prix plus élevés et une baisse des ventes⁴⁸. L'Accord sur les subventions issu de l'Uruguay Round ne fait à ce chapitre que suggérer aux organismes nationaux de tenir compte des intérêts des consommateurs et des utilisateurs industriels du produit importé faisant l'objet de l'enquête (Article 19:2).

De même, les Américains ont tendance à croire que le subventionnement constitue une pratique étrangère et à ne pas tenir compte de l'aide qu'eux-mêmes accordent à l'activité économique. Aussi, les droits compensateurs des Etats-Unis, vu leur nombre et la dimension du marché américain, sont beaucoup plus préjudiciables aux intérêts de leurs partenaires commerciaux que tous droits semblables que ces derniers pourraient être appelés à appliquer. Insistant donc sur un souci d'équité, le Canada devrait exiger que seule soit considérée la subvention nette, à savoir la différence entre la subvention étrangère faisant l'objet d'une enquête et l'aide dont bénéficie la branche de production nationale.

⁴⁸ The Financial Post, 11 février 1994, p. 9.